

Fondation Domus
Institution valaisanne de réhabilitation psychosociale

Contrat de collaboration SSED

Table des matières

1. Critères d'admission	2
2. Frais de suivi et dépenses usuelles	2
3. Secret professionnel	2
4. Devoirs des clients SSED	3
5. Absences ou annulation du SSED	3
6. Documents à produire avant l'entrée	3
7. Signatures	4

1. Critères d'admission

- Etre, en principe en âge AI et au bénéfice de l'AI (des exceptions sont possibles).
- Etre sorti de la phase aiguë de la maladie.
- Ne pas souffrir d'un problème de toxicomanie important prévalant sur le problème psychique.
- Ne pas présenter de danger pour le personnel, ni pour soi-même.
- Etre mobile et autonome.
- Etre au bénéfice d'une garantie de financement.
- Avoir un préavis positif du Responsable des admissions.
- Souhaiter librement pouvoir bénéficier des prestations fournies par la Fondation Domus.
- La Fondation Domus doit avoir un mandat d'accompagnement du Service de l'action sociale (décision basée sur un préavis du Centre d'indication et de suivi).

2. Frais de suivi et dépenses usuelles

Un décompte des prestations de suivi nominatif est établi chaque mois par le travailleur social référent et la facturation est établie trimestriellement selon les directives du canton du Valais par le service comptable.

En cas du non-respect du délai de paiement à 30 jours, La Fondation Domus pourra prendre la décision d'interrompre le suivi socio-éducatif à domicile jusqu'à règlement complet des factures. Le responsable de service SSED informera le TS référent qui prendra contact avec la personne accompagnée ainsi que son réseau direct.

➤ **Les frais de suivi de prestations de la personne accompagnée sont définis selon les conditions suivantes :**

- Le coût de la prestation du soutien SSED est plafonné à Fr. 113.-/heure, selon les directives du Service de l'action sociale du canton du Valais (SAS) :
 - Fr. 23.-/heure sont subventionnés par le SAS en cas de décision positive de sa part.
 - Fr. 90.-/heure sont facturés à l'Office des prestations sociales (OPS) ou aux clients selon la situation économique de ce dernier. Une décision nominative est établie par l'OPS avec la mention du tarif et du tiers à qui facturer les prestations.
- Les frais pour les soins médicaux, les médicaments, ne sont pas pris en charge par la Fondation Domus, ainsi que ceux relatifs aux transports particuliers (ambulances, taxis, etc.).
- Aucune avance pour des dépenses usuelles (argent de poche, courses, transports, etc) ne peut être effectuée par le travailleur social.

3. Secret professionnel

La personne accompagnée a droit au respect de la confidentialité des données le concernant. Les professionnels qui l'accompagnent ont l'obligation de respecter le secret professionnel. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas les transmettre sans l'accord de la personne accompagnée. Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de l'accompagnement éducatif ou de la santé.

Le secret professionnel a pour but de protéger la personne accompagnée et ses intérêts. Il est à la base de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel et la personne accompagnée.

Toutefois, le professionnel peut transmettre des informations sur la personne accompagnée dans les cas suivants :

- La personne accompagnée l'a autorisé à transmettre des informations à un tiers
- Une loi oblige le professionnel à renseigner l'autorité (par exemple, déclaration de maladies transmissibles ou de décès suspect) ou lui permet de renseigner l'autorité (par exemple : annonce en cas d'inaptitude à conduire un véhicule)
- A défaut d'une autorisation émanant de la personne accompagnée ou de la loi, le professionnel peut, pour des raisons importantes, demander à être délié du secret par l'autorité compétente (commission de levée du secret professionnel) du canton du Valais. L'autorité va procéder à une pesée d'intérêts entre la protection du secret et l'intérêt à des tiers à accéder à ces informations.

4. Devoirs des clients SSED

La (les) personne(s) soussignée(s) autorise(nt) :

- La caisse de compensation AVS compétente ou l'office AI du canton du Valais à communiquer une copie des décisions de rente d'invalidité, d'allocation pour impotent, ainsi que des prestations complémentaires qui seraient établies (un document d'autorisation est transmis pour lors de l'admission).
- La Fondation Domus à informer le représentant thérapeutique ou un membre de ma famille que je nomme, de façon simple, compréhensible et acceptable pour moi sur mon état de santé

Représentant Thérapeutique :

Famille ou proche garant :

La personne accompagnée, ou son représentant, communique immédiatement tout changement de situation, de coordonnées et de droits aux prestations complémentaires ou d'allocation pour impotence à la Fondation Domus à contact@fondation-domus.ch.

5. Absences ou annulation du SSED

Pour les absences ou annulations de rendez-vous non avisées 24 heures à l'avance, les heures de suivis socio-éducatifs seront facturées normalement au prix de Fr. 113.-/heure à la personne accompagnée.

Afin d'annoncer l'annulation d'un rendez-vous, veuillez utiliser le numéro de contact défini avec le travailleur social qui vous accompagne à domicile.

6. Documents à produire avant l'entrée

- Le contrat de collaboration dûment signé
- Un extrait du casier judiciaire
- Une copie de la demande initiale d'aide financière individuelle en faveur de l'intégration sociale et culturelle fournie à l'action sociale
- Une copie de la décision d'aide financière individuelle en faveur de l'intégration sociale et culturelle fournie par l'action sociale

7. Signatures

Lu et approuvé:

La personne accompagnée (nom, prénom) :

Date & signature:

Le Représentant SSED (nom, prénom) :

Fonction : Educateur

Date & signature:

Le Représentant légal (nom, prénom) :

Fonction :

Date & signature:

Ce document fait office de contrat de collaboration tripartite.